

Art. 16. Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat par une déclaration de recours qui doit être faite au secrétariat du Conseil privé dans le délai de deux mois, à partir de l'expiration du délai dans lequel le Conseil doit se prononcer.

Ce recours est ouvert tant au Directeur de l'Intérieur qu'aux parties intéressées.

Les recours seront instruits dans la forme indiquée par le décret du 5 août 1881.

Art. 17. Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président du Conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil du contentieux administratif et, en cas d'appel, du Conseil d'Etat. A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 6, 7 et 8, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 18. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil général ou de la Commission coloniale, qui en donne immédiatement avis au Gouverneur de la colonie.

Art. 20. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général partage chaque circonscription en deux séries, dont chacune comprend la moitié des conseillers. Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Le conseiller général des îles Gambier et celui des îles Tubuai et Rapa sont compris chacun dans une série différente.

Art. 21. En cas de vacances par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou pour toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

La Commission coloniale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au Directeur de l'Intérieur et, s'il y a lieu, au Gouverneur.